Case
FRC
5633

EXTRAIT DES REGISTRES

DE LA SOUVERAINE COUR

DES COMPTES, AIDES ET FINANCES

DE MONTPELLIER,

Du 16 Octobre 1788.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

EXTRAIT DES REGISTRES
DE LA SOUVERAINE COUR
DES COMPTES, AIDES ET FINANCES
DE MONTPELLIER,

Du 16 Octobre 1788.

CE JOUR, LA COUR, les Chambres & Semestres assemblés,

Les Gens du Roi sont entrés, & le Procureur-Général du Seigneur Roi portant la parole, ont dit :

» MESSIEURS,

» Nous venons vous présenter la Déclaration du Roi qui vous rappelle à l'intégrité de vos Fonctions. Jamais notre Ministere ne fut plus glorieux à remplir ; jamais il ne fut plus agréable pour nous, que dans

ce moment où nous ſommes tout-à-la-fois les organes du Souverain, & les interprètes de la joie publique.

„ Ils ne ſont plus, MESSIEURS, ces temps de trouble & d'anarchie qui ont affligé la Magiſtrature ! La Juſtice, depuis pluſieurs mois bannie de ſon Temple, remonte aujourd'hui ſur ſon trône pour y briller d'un nouvel éclat, le regne du deſpotiſme & des proſcriptions eſt expiré.

„ C'eſt en vain que des Miniſtres ambitieux & ſyſtématiques ont quelquefois entrepris de changer l'ancienne forme du Gouvernement ; tous leurs efforts n'ont produit que des commotions inutiles & dangereuſes. Ces Novateurs inſidieux ſe ſont éclipſés avec leurs frivoles ſyſtêmes, & la Conſtitution de l'État, victorieuſe de leurs atteintes, a toujours reſté inébranlable ſur ſes fondements.

„ Loin de nous déſormais le ſouvenir de ce jour déſaſtreux, où des Loix meurtrieres vous furent préſentées au milieu du tumulte des armes, avec l'appareil menaçant de l'autorité abſolue ! où la tranſcription de ces Loix fut faite dans vos regiſtres par l'interpoſition d'une puiſſance étran-

gere parmi nous, ſans vérification préalable, ni conſentement de votre part.

„ Privés de la liberté des ſuffrages, réduits au ſilence ſur votre propre Tribunal, il ne vous fut pas même permis de délibérer, & la Cour, empriſonnée dans le ſanctuaire de la Juſtice, fut le témoin forcé de cette tranſcription auſſi violente qu'elle étoit illégale.

„ Les diſpoſitions des nouvelles Loix, cachées ſous un ſceau myſtérieux, ne vous furent manifeſtées par degrés, que pour accroître ſucceſſivement vos allarmes, & jetter le trouble dans nos eſprits. Des ordres impérieux, & toujours reſpectables, puiſqu'ils émanoient de l'autorité royale, nous arracherent des réquiſitions nulles de plein droit, en ce qu'elles étoient l'ouvrage de la contrainte.

„ Mais ſi dans ce jour de deuil & d'oppreſſion, enchaîné par une force majeure, notre miniſtere parut céder à la violence du pouvoir arbitraire, ce ne fut que pour donner à la vérité le temps de reprendre ſes droits, & dans la ferme confiance où nous étions que des nouveautés momenta-

nées ne prévaudroient jamais sur les Loix fondamentales de la Monarchie.

» Nous crûmes alors que résister ouvertement à l'orage, ce seroit, peut-être sans aucun fruit, en aggraver les funestes effets. Obligés de plier aux circonstances, nous nous persuadâmes aisément que les seuls vices dont les nouvelles Loix étoient infectées, suffiroient pour en opérer bientôt la révocation, & l'espérance réfugiée au fond de notre cœur, nous fit entrevoir l'heureux instant où le Monarque, désabusé des surprises faites à sa religion, reviendroit de lui-même sur ses pas.

» Nos espérances, MESSIEURS, n'ont point été trompées. Ce moment est enfin arrivé. Le Souverain, rendu aux mouvements naturels de sa bienfaisance & de sa sagesse, a reconnu le danger des changements qu'une aveugle inconséquence vouloit introduire dans l'Administration de la Justice.

» Il a reconnu l'illusion d'une Cour Plénière qui ne pouvoit dans aucun cas représenter la Nation, puisqu'elle n'étoit ni revêtue de ses pouvoirs, ni composée

de ſes véritables Repréſentants.

» Il a reconnu combien il étoit imprudent & contradictoire de multiplier la hiérarchie des Tribunaux, en diminuant les degrés de Juriſdiction ; de ſupprimer une multitude d'Officiers expérimentés, pour en établir d'autres deſtinés à remplir les mêmes fonctions, ſans aucune vocation légale, ſans connoiſſance des matieres qui leur étoient attribuées.

» Il a reconnu enfin que les innovations prématurées occaſionnent ſouvent dans un vaſte Empire, des criſes ſubites qui peuvent en altérer l'harmonie & la tranquillité.

» Sa Majesté a donc abandonné un ſyſtême de Légiſlation qui, ſoit en créant, ſoit en détruiſant, étoit également contraire aux principes d'une ſaine politique. Convaincue d'ailleurs, que ſi l'intérêt de ſes Peuples pouvoit exiger quelque réforme utile, il paroiſſoit convenable de ne l'adopter qu'après avoir été mûrie & approuvée par l'Aſſemblée des Etats-Généraux dont elle a indiqué la prochaine convocation.

» C'eſt à cette époque mémorable, que

le Roi ſe propoſe d'exécuter les grands deſſeins qu'il a conçus pour rétablir l'ordre & l'économie dans ſes Finances, & régénérer toutes les branches de l'Adminiſtration.

» Preſſé de ranimer la confiance déjà éteinte dans tous les cœurs, ſollicité par le vœu général, il a rapproché de ſa Perſonne, & placé dans ſon Conſeil, ce vertueux Miniſtre que l'Europe admire, que la France chérit, & que tous les Gens de bien invoquent comme l'unique reſtaurateur de la gloire & de la proſpérité du Royaume.

» Un cri d'indignation a repouſſé loin du Trône ces eſprits turbulents qui ſembloient avoir conjuré la perte de la Patrie. Ils n'ont fait que ſe montrer, & la déſolation a marché ſur leurs pas ; ils ont parcouru leur carriere politique, comme ces météores effrayants qui ſement par-tout la terreur & l'épouvante, & laiſſent après eux de longues traces de deſtruction.

» Leur chûte inévitable pouvoit ſeule calmer les mouvements convulſifs qu'ils avoient excité au ſein des Provinces. La deſtinée de vingt-quatre millions d'hom-

mes a ceſſé d'être entre les mains de ces Adminiſtrateurs inconſidérés qui, ſous prétexte de remédier aux abus, ont bouleverſé l'Etat, diſſipé la fortune publique & creuſé l'abîme dans lequel ils ſe ſont précipités eux-mêmes.

„ Des génies bienfaiſants & pacifiques leur ont ſuccédé. La garde ſuprême des Loix a été confiée à un Magiſtrat auſſi diſtingué par ſa naiſſance, que par l'aménité de ſon caractere, la ſolidité de ſes talents & le charme de ſes vertus.

„ Son avénement à cette place éminente a été ſignalé par la révocation entiere des Loix deſtructives de nos franchiſes, & de toute propriété. La premiere qu'il a ſcellée a fait rentrer dans le néant ces projets enfantés par un eſprit de domination & de vengeance, & cette Loi vous réintegre, MESSIEURS, dans la plénitude de vos droits.

„ Jouiſſez donc aujourd'hui d'un triomphe qui eſt moins encore le vôtre, que celui d'un Peuple dont vous êtes les défenſeurs & les appuis. Il a prouvé dans cette occaſion importante, que celui qui eſt le plus jaloux de conſerver ſa liberté, eſt

auſſi le plus fidele à ſon Prince. En ſoutenant l'immutabilité de ſes Loix conſtitutionnelles, il a ſoutenu l'immutabilité de la Couronne ; il a montré ſon attachement inviolable pour ſes Rois, lorſqu'il s'eſt oppoſé à la ſubverſion du Gouvernement Monarchique.

» C'eſt cette conſtitution tempérée, douce, communicative, modélée ſur la puiſſance paternelle, qui perpétue depuis huit cents ans le ſceptre dans l'Auguſte Maiſon régnante, & qui fait déſirer à tous les François, qu'elle regne encore ſur nos derniers neveux juſques aux termes les plus reculés.

» Puiſſe le Prince qui nous gouverne être bien convaincu que ſa plus grande richeſſe conſiſte dans l'amour de ſes Sujets ! Leur ſoumiſſion a des bornes légitimes, mais leur amour n'en connoît point. Il n'a pas beſoin de nous ravir ce que nous lui offrons volontairement ; & le tribut qu'il impoſe ſur nos fortunes, eſt moins précieux & moins étendu que le tribut qu'il reçoit conſtamment de nos cœurs.

» Cet amour inaliénable, indeſtructible, forme le caractere diſtinctif de notre

notre Nation. Si quelquefois elle oſe ſe livrer à l'amertume de la plainte, ce n'eſt jamais contre la Perſonne Sacrée de ſon Souverain qu'elle fait entendre des murmures.

„ Accablée ſous le poids des ſubſides, inquiétée dans la poſſeſſion de ſes biens, & juſques au centre de ſes foyers, elle bénit ſon Maître, & ne dirige les traits de ſa haine que contre les profanateurs de ſon autorité. Sont-ils éloignés, elle s'appaiſe, & ſe hâte d'oublier tous ſes griefs.

„ Peuple aimable & ſenſible ! Nation généreuſe & fidele ! c'eſt à juſte titre que vous tenez à cet égard le premier rang dans l'Europe ! Heureux le Souverain qui domine ſur cette immenſe famille, & qui ſe plaît à faire ſon bonheur ! Pour être adoré d'elle, il n'a qu'à le vouloir ; le faîte de ſa puiſſance s'éleve en raiſon de la félicité publique.

„ N'en doutez point, MESSIEURS, tels ſont les ſentiments invariables du Roi. Ses vues ſont pures & bienfaiſantes. L'expérience, qui ſeule peut inſtruire dans l'art de régner, le garantira déſormais des pièges de l'artifice, & préviendra l'abus de ſon autorité.

» Il ne souffrira plus que l'asyle de la Justice soit violé par des exécutions militaires, & qu'on fasse servir à la destruction des Loix, la force des armes, dont l'usage naturel est de les maintenir & de les défendre.

» En vous rappellant, MESSIEURS, sur ce Tribunal Souverain, Sa Majesté vous restitue dans toutes vos prérogatives; elle vous rend la connoissance des matieres que des Tribunaux étrangers avoient usurpée, & vous rétablit dans toute l'étendue de votre Jurisdiction.

» Reprenez dès ce moment la splendeur primitive de votre dignité! Reprenez l'exercice de vos fonctions trop long-temps suspendu dans cette Province! Cimentés par de nouveaux liens, les rapports intéressants qui unissent les Juges aux Justiciables! Que ceux-ci n'oublient jamais la reconnoissance éternelle, & l'hommage constant que méritent des Magistrats sans cesse dévoués à l'utilité publique! Qu'ils retrouvent dans vos oracles l'empreinte non équivoque de vos lumieres & de votre intégrité! Qu'ils lisent dans vos exemples les devoirs inséparables qui les attachent en même-temps au Roi & à la Patrie.

„ Mais pourquoi retarderions nous plus long-temps les hommages que les Peuples veulent offrir à leurs peres & à leurs défenſeurs ? Hâtez-vous de recevoir des mains du patriotiſme, la palme qui eſt due à votre fidélité & à votre attachement aux Loix.

„ Pour nous, MESSIEURS, nous ne ceſſerons d'applaudir à la victoire complette qu'elles viennent de remporter ſur les menées honteuſes de l'intrigue & de l'ambition.

„ Nous laiſſons ſur le Bureau la Déclaration du Roi que nous avons l'honneur de vous préſenter, avec nos réquiſitions pour ſon enrégiſtrement.

LES GENS DU ROI RETIRÉS.

Vu la Déclaration du Roi donnée à Verſailles le 23 Septembre 1788, dont la teneur ſuit :

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Animé conſtamment par le deſir d'opérer le bien de l'Etat, nous avions adopté des projets qui nous avoient été préſentés pour rendre l'Adminiſtration de la Juſtice plus ſimple, plus facile & moins diſpendieuſe. Ce ſont ces différentes vues qui avoient

été le motif des Loix enrégiſtrées en notre préſence le 8 Mai dernier. Nous n'avions eu pour but en adoptant ces Loix, que la perfection de l'ordre & le plus grand avantage de nos Peuples. Ainſi, les mêmes ſentiments ont dû nous engager à prêter toute notre attention aux diverſes repréſentations qui nous ont été faites. Conformément aux vues que nous avons toujours annoncées, elles ont ſervi à nous faire connoître des inconvénients qui ne nous avoient pas d'abord frappés; & puiſque différentes conſidérations nous ont engagé à rapprocher le terme des Etats-Généraux, & qu'inceſſamment nous allons jouir du ſecours des lumieres de la Nation, nous avons cru pouvoir renvoyer juſqu'à cette époque prochaine, l'accompliſſement de nos vues bienfaiſantes. Rien ne pourra nous détourner de la ferme intention où nous ſommes de diminuer les frais des conteſtations civiles, de ſimplifier la forme des procédures, & de remédier aux inconvénients inſéparables de l'éloignement où ſont pluſieurs Provinces des Tribunaux Supérieurs; mais comme nous ne tenons eſſentiellement qu'au plus grand bien de

nos Peuples, aujourd'hui, que le rapprochement des Etats-Généraux nous offre un moyen d'atteindre à notre but, avec cet accord qui naît de la confiance publique, nous ne changeons point, mais nous rempliſſons plus ſûrement nos intentions, en remettant nos dernieres réſolutions juſques après la Tenue des Etats-Généraux. C'eſt par ces motifs que nous nous déterminons à rétablir tous les Tribunaux dans leur ancien état, juſques au moment où éclairés par la Nation aſſemblée, nous pourrons adopter un plan fixe & immuable. Nous n'attendrons pas cette époque pour reformer quelques diſpoſitions de la Juriſprudence criminelle qui intéreſſe notre humanité; & nous enverrons inceſſamment à nos Cours une Loi, où en profitant des obſervations qui nous ont été faites, nous ſatisferons le vœu de notre cœur d'une maniere plus étendue que nous ne l'avions fait dans celle du 8 Mai, & nous éviterons en même-temps les inconvénients attachés à l'une des diſpoſitions que nous avions adoptées. Le bien eſt difficile à faire, nous en acquérons chaque jour la triſte expérience, mais nous ne nous laſ-

ſerons jamais de le vouloir & de le chercher : nous invitons nos Cours à ſeconder les diverſes intentions que nous venons de manifeſter, en nous éclairant elles-mêmes ſur les moyens les plus efficaces pour perfectionner l'adminiſtration de la Juſtice ; & nous nous confions aſſez à la pureté de leur zèle, pour être perſuadés qu'elles ne ſeront arrêtées par aucune conſidération perſonnelle. Le moment eſt venu où tous les Ordres de l'Etat doivent concourir au bien public, & nos Cours ſe plaiſent à donner l'exemple de cette impartialité qui peut ſeule conduire à une fin ſi déſirable. Nous comptons parmi les devoirs eſſentiels de notre juſtice, de prendre ſous notre protection la plus ſpéciale, ceux de nos Sujets qui, par leur zèle & leur obéiſſance, ont concouru à l'exécution des volontés que nous avions manifeſtées ; & quand nous éloignons de notre ſouvenir tout ce qui pourroit nous diſtraire des véritables intérêts de nos Sujets, nous ne pourrions ſupporter qu'aucun ſentiment étranger au bien public, vînt contrarier les vues de ſageſſe, de juſtice & de bonté que nous avons conſignées dans cette Loi, & que

nos Cours doivent adopter avec une fidelle reconnoiſſance. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Nous voulons & ordonnons que l'Aſſemblée des Etats-Généraux ait lieu dans le courant de Janvier de l'année prochaine.

II.

Ordonnons en conſéquence, que tous les Officiers de nos Cours, ſans aucune exception, continueront d'exercer, comme ci-devant, les fonctions de leurs Offices.

III.

Voulons pareillement qu'il ne ſoit rien innové dans l'ordre des Juriſdictions, tant ordinaires que d'attribution & d'exception, tel qu'il étoit établi avant le mois de Mai dernier.

IV.

Preſcrivons néanmoins que tous les Juge-

ments, soit civils, soit criminels, qui pourroient avoir été rendus dans les Tribunaux créés à cette époque, soient exécutés suivant leur forme & teneur.

V.

N'entendons point cependant interdire aux Parties, la faculté de se pourvoir par les voies de droit, contre lesdits Jugements.

V I.

Imposons un silence absolu à nos Procureurs-généraux & autres Procureurs, en ce qui concerne l'exécution des précédents Edits.

V I I.

Avons dérogé & dérogeons à toutes choses contraires à notre présente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements, & nonobstant toutes choses à ce contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR: En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à

ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-troiſieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quinzieme. *Signé* LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi, *ſigné* LAURENT DE VILLEDEUIL. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

VU la Déclaration du Roi donnée à Verſailles le 23 Septembre 1788, qui ordonne que l'Aſſemblée des Etats Généraux aura lieu dans le courant de Janvier de l'année 1789, & que les Officiers des Cours reprendront l'exercice de leurs fonctions ; enſemble les Lettres cloſes dudit Seigneur Roi ; l'Ordonnance de ſoit-montré en date de cejourd'hui, & les Concluſions du Procureur Général du Roi :

La matiere miſe en Délibération, & oui le rapport du ſieur Vaſſal, Conſeiller, ſous-Doyen.

LA COUR, perſiſtant dans ſes proteſtations du 7 Mai dernier, dépoſées entre les mains du Greffier en Chef, le lendemain 8, & renouvellées dans la Séance du même jour, en préſence des Por-

teurs d'Ordre : ſe réſervant la faculté de délibérer ultérieurement ſur l'effet deſdites proteſtations, ſans approbation des Ordonnances, Edits & Déclarations tranſcrits dans ſes regiſtres par voie d'autorité, ledit jour 8 Mai 1788 & de tout l'enſuivi, notamment de l'interruption de la Juſtice.

A ordonné & ordonne ladite Cour, que la préſente Déclaration ſera enrégiſtrée, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur & volonté de Sa Majeſté, à la charge ſur les Articles IV & V, que les Parties ſe conformeront aux diſpoſitions des Loix conſtitutives de la Juriſdiction de la Cour, tant pour les cas dont la connoiſſance lui appartient en premiere inſtance, que pour ceux dont elle doit connoître par voie d'appel : Ordonne en outre, pour répondre aux intentions bienfaiſantes de Sa Majeſté, & pour la prompte expédition de ſon ſervice, que dans le plus brief délai, copies collationnées de ladite Déclaration & du préſent Arrêt, ſeront envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées, ainſi qu'à tous autres Tribunaux & Sieges du Reſſort, compris & dénommés dans l'Edit du mois de Mai dernier, portant ſup-

preſſion des Tribunaux d'exception, pour y être lues & publiées les plaids tenant, & régiſtrées ; enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois : Ordonne encore, que ladite Déclaration & le préſent Arrêt ſeront imprimés, lus, publiés & affichés par tout où beſoin ſera. FAIT à Montpellier ce ſeizieme jour du mois d'Octobre mil ſept cent quatre-vingt-huit. Collationné ATGER, *Greffier.*

A MONTPELLIER,

De l'Imprimerie de JEAN MARTEL AINÉ, Imprimeur Ordinaire du Roi & de la Souveraine Cour des Comptes, Aides & Finances.

1788.

850